

Association luxembourgeoise d'aide aux enfants cardiaques a.s.b.l.

Numéro RCS : F1608

Refonte des statuts de l'Association luxembourgeoise d'aide aux enfants cardiaques a.s.b.l.

I. Dénomination et siège

Article 1^{er}. Il est fondé une association sans but lucratif dénommée « Association Luxembourgeoise d'Aide aux Enfants Cardiaques a.s.b.l. », en abrégé « ALAEC » ou, en langue luxembourgeoise, « Häerzkrank Kanner zu Lëtzebuerg ». L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle a son siège à L-2137 Luxembourg, 6, rue Joseph Massarette. Le siège pourra être transféré à toute autre adresse du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration approuvée par une assemblée générale dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

II. Objet

Article 2. L'association, neutre du point de vue politique et religieux, a pour objet de soutenir les personnes atteintes depuis l'enfance d'une cardiopathie, ainsi que leur famille, notamment :

- en organisant des rencontres, des échanges et des séances d'information pour promouvoir les contacts et la solidarité entre les personnes concernées et leurs familles ;
- en organisant un accompagnement social ou un soutien psychologique ;
- en accordant un soutien financier ou des avances pour frais médicaux ou pharmaceutiques en relation avec la cardiopathie ;
- en apportant des informations au niveau administratif et financier en relation avec la cardiopathie ;
- en organisant à l'intention des personnes concernées des activités de loisirs adaptées ;
- en sensibilisant le public et les décideurs politiques aux problèmes des personnes atteintes depuis l'enfance d'une cardiopathie ;
- en soutenant la recherche scientifique sur les cardiopathies congénitales et acquises durant l'enfance et les initiatives visant le bien-être des personnes concernées à l'hôpital et en convalescence.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut collaborer avec d'autres initiatives, institutions, associations ou sociétés luxembourgeoises ou étrangères poursuivant des objectifs similaires, ainsi qu'avec des bénévoles.

III. Membres

Article 3. En dehors des membres fondateurs, toute personne physique qui consent aux présents statuts et qui, soit est atteinte d'une cardiopathie congénitale ou acquise durant l'enfance, soit est parente ou alliée d'une telle personne, soit mène professionnellement ou bénévolement une activité dans l'intérêt de ces personnes, peut être admise comme membre de l'association. Le nombre des associés est illimité et ne peut être inférieur à cinq.

Toute personne qui désire devenir membre de l'association, doit présenter sa candidature par écrit au conseil d'administration de l'association, qui, à la prochaine réunion qui suit cette demande, statue sur l'admission. En cas de rejet de la candidature, le conseil d'administration n'est pas tenu de justifier sa décision à l'égard du candidat. Les demandes d'admission impliquent l'adhésion sans réserve aux statuts de l'association.

Article 4. Les membres payeront une cotisation annuelle à fixer par l'assemblée générale. Le montant de cette cotisation ne pourra être supérieur à 100 EURO.

Article 5. Tout membre peut se retirer de l'association par simple lettre adressée au président du conseil d'administration.

Article 6. Tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation annuelle dans le courant du premier trimestre de l'exercice pourra être considéré de plein droit comme démissionnaire.

Article 7. Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, pourra être exclu le membre qui refuse de se conformer aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux décisions du conseil d'administration statuant dans les limites de ses pouvoirs légaux et le membre qui contrevient aux intérêts de l'association.

Article 8. Le conseil d'administration peut conférer le titre de membre d'honneur à des personnes physiques qui soutiennent l'association. Le membre d'honneur peut suivre avec voix consultative les délibérations de l'assemblée générale.

IV. Assemblée générale

Article 9. Sur convocation du conseil d'administration, l'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Le conseil d'administration pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il jugera utile et nécessaire.

À la suite d'une demande écrite d'un cinquième des membres, le conseil d'administration doit convoquer, dans un délai d'un mois, une assemblée générale extraordinaire, en portant à l'ordre du jour le motif de la demande.

Article 10. Le conseil d'administration convoque tous les membres à l'assemblée générale, par simple lettre ou par imprimé ou par courrier électronique, en observant un préavis d'au moins huit jours. Cette convocation contient une proposition d'ordre du jour.

Article 11. Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre en lui donnant une procuration écrite.

Article 12. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf aux cas où il en est autrement décidé par la loi ou les présents statuts.

Les votes se font à mains levées ou par bulletin, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par un tiers des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou le vice-président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Tous associés ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président ou le vice-président du conseil d'administration et par un administrateur.

Article 13. Les attributions de l'assemblée générale comportent la modification des statuts suivant les dispositions prévues par les articles 8 et 9 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; la nomination et la révocation des administrateurs; l'approbation du rapport annuel; l'approbation des comptes annuels; l'approbation du budget; la décharge du conseil d'administration; la fixation des cotisations annuelles; la désignation de deux réviseurs de caisses; la dissolution de l'association conformément aux règles établies par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; l'exercice de tous les autres pouvoirs dérivant de la loi et des statuts.

Article 14. L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration. Le conseil d'administration fait office de bureau de l'assemblée générale.

Article 15. Le nombre des administrateurs, désignés par l'assemblée générale, ne peut être inférieur à quatre et supérieur à onze. Ils sont élus parmi les membres par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

V. Le conseil d'administration

Article 16. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association qui ne sont pas réservées expressément à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi et pour la représenter dans tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires. Lors de l'assemblée générale, il présente des rapports détaillés sur chaque question.

Les réunions du conseil d'administration sont dirigées par le président, en son absence par le vice-président et en l'absence de ce dernier par le membre le plus âgé.

Le conseil d'administration soumet tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Article 17. En cas de vacance d'un mandat, il est pourvu à une nouvelle désignation lors de l'assemblée générale suivante. Tout administrateur appelé à remplacer un autre membre achève le mandat du premier.

Article 18. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas de vacance du poste du président, le vice-président achève le mandat du premier.

Article 19. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du vice-président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent et au moins trois fois par an. La convocation se fait par simple lettre ou par voie de courrier électronique au moins cinq jours à l'avance. En cas d'urgence, il pourra être fait abstraction de cette formalité. Dans ce cas, la convocation peut se faire par tout moyen. Elle doit cependant, sous peine de nullité, être faite à tous les membres du conseil d'administration.

Article 20. Le conseil d'administration peut délibérer valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité des voix, celle de celui qui préside la réunion est prépondérante. Le vote par procuration est admis. La procuration écrite donnée par un administrateur à un de ses collègues n'est valable que pour une séance.

Article 21. Il est tenu procès-verbal des séances. Le procès-verbal, approuvé lors de la prochaine réunion du conseil d'administration, est signé par le président et le secrétaire. Tous les administrateurs reçoivent copie de ce procès-verbal. En cas de contestation du procès-verbal par un administrateur, celui-ci pourra, dans un délai de 2 mois, faire ses observations écrites qui doivent être annexées au procès-verbal contesté et communiquées aux autres administrateurs. Si la séance a été tenue sous le signe de l'urgence, le procès-verbal doit mentionner les modalités des convocations faites aux administrateurs.

Article 22. Le trésorier assure la gestion financière de l'association; il rend régulièrement compte au conseil d'administration de la situation financière et présente à l'assemblée générale un rapport financier annuel. Chaque dépense doit être documentée par une facture ou autre pièce justificative. Les comptes et la caisse sont contrôlés une fois par an par deux réviseurs de caisses à désigner par l'assemblée générale.

Article 23. Les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration, dont une doit être celle du président ou du vice-président, engagent valablement l'association envers des tiers.

Article 24. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion courante des affaires de l'association à un comité exécutif composé d'un groupe d'administrateurs parmi lesquels figurent d'office les mandataires désignés à l'article 18 des présents statuts. Il peut également déléguer la gestion de certaines activités à un groupe de travail composé d'administrateurs et de tiers.

Article 25. Un règlement d'ordre intérieur, qui est à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, peut être élaboré par le conseil d'administration.

VI. Fonds social

Article 26. Les ressources de l'association se composent notamment:

- a) des cotisations des membres ;
- b) des subsides, des dons, des legs autorisés dans les conditions de l'article 16 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- c) du remboursement des avances pour frais médicaux ou pharmaceutiques pour les enfants et leurs familles consenties en application de l'article 2 des présents statuts ;
- d) des emprunts ;
- e) des intérêts.

Article 27. L'exercice social correspond à l'année civile

VII. Dissolution

Article 28. Dans le cas où l'association viendrait à être dissoute, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration fera fonction de liquidateur. Après liquidation du passif, l'actif net sera affecté à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif luxembourgeoise reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal poursuivant une activité analogue à celle prévue à l'article 2 des statuts. Cette affectation sera déterminée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, ou à défaut, par les personnes chargées de la liquidation de l'association.

VIII. Dispositions finales

Article 29. Sont applicables, pour le surplus et pour le cas non prévus par les présents statuts, les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.